



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-44-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Méry-sur-Oise - Refonte de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique - Tranche 1 (opération n°2017031)

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'une refonte globale de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique de l'usine de Méry-sur-Oise au regard du vieillissement des équipements et du surdimensionnement de l'installation suite à la mise en service de l'étape de désinfection UV dans le process de production d'eau potable,

Considérant que le projet présente des difficultés techniques particulières liées à la nécessité d'atteindre un certain rendement de diffusion de l'air ozoné dans les cuves de contact, qui conditionne toute la chaîne de production d'air ozoné, dont la technicité est propre aux opérateurs économiques, et que les conditions de recours à une procédure de conception-réalisation sont remplies,

Considérant la nécessité d'adapter le process de traitement de la filière biologique, notamment l'unité fonctionnelle d'inter-ozonation, à toute évolution ultérieure afin de répondre au plus près du besoin de production de l'usine de Méry-sur-Oise,

Considérant la nécessité d'optimiser le fonctionnement de l'unité d'inter-ozonation afin d'ajuster le taux de traitement au plus près du besoin, notamment pour réduire la formation du sous-produit bromate,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la certification environnementale ISO 14001 couvrant l'ensemble des activités du SEDIF sur la totalité de son territoire,

Considérant les engagements du SEDIF, inscrits dans la politique qualité, environnement et développement durable signée le 28 mars 2022 et visant, en particulier, à :

- Contribuer aux efforts d'adaptation au changement climatique,
- Réduire ou compenser les émissions de carbone et optimiser la consommation énergétique,
- Œuvrer pour une gestion durable d'un patrimoine pérennisé et modernisé,

Considérant que les investissements réalisés dans le cadre de cette opération peuvent rendre le SEDIF éligible à l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE), valorisables financièrement auprès des sociétés obligées,

Vu le programme n° 2017031 établi à cet effet pour un montant de 14 500 000 € H.T. (valeur mars 2022),

Vu le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n°2019/71, notifié le 6 janvier 2020 au groupement d'entreprises IRH INGENIEUR CONSEIL / BRL INGENIERIE,

Considérant que les travaux de refonte de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique de l'usine de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n° 2017031 relatif à la refonte de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique – tranche 1 de l'usine de Méry-sur-Oise pour un montant maximum de 14 500 000 M€ H.T. (valeur mars 2022),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure formalisée avec négociation, pour la passation d'un marché de conception-réalisation, d'un montant maximum de 11 730 000 € H.T. (valeur mars 2022),
- Article 3 autorise la signature de ce marché, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise le versement d'une prime aux opérateurs économiques non retenus ayant été autorisés à remettre une offre,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 autorise la passation et la signature de tout accord, convention, ainsi que tous les actes et documents se rapportant à la valorisation financière des certificats d'économie d'énergie (CEE),
- Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants

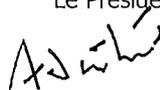
Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S/CHICOISNE


Le Président




André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



121057

BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022



Le vendredi 8 juillet 2022 à 08 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 8 formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 6-4 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, sur convocation à eux adressée le 30 juin 2022.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI André, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

ABSENTS-EXCUSES:

M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. BAKHTIARI, Vice-Président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
Mme FRANCLLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné , M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

